

- (g) Décret N° 62-0402 M.T.T. du 21.9.62 portant définition et limites des différentes zones de navigation au commerce et à la pêche

Article premier

Navigaton côtière ou bornage

La « navigation côtière ou bornage » est celle qui est pratiquée dans un rayon de 100 milles marins du port d'attache, et par les bâtiments suivants, sous réserve qu'ils ne s'éloignent jamais à plus de 20 milles de côtes :

- a) Navires de 300 tonneaux de jauge brute au maximum;
- b) Chalands de mer et autres engins remorqués;
- c) Navires de tout tonnage ne sortant pas des ports et rades.

Article 2

Cabotage national

Est réputée « cabotage national » la navigation pratiquée entre ports sénégalais.

Article 3

Cabotage interafricain

Est réputée « cabotage interafricain » la navigation pratiquée dans les limites suivantes :

- Au Nord : parallèle de Tanger;
- Au Sud : parallèle de Capetown;
- A l'Ouest : le méridien de 30° Ouest de Greenwich, jusqu'à l'équateur et à partir de l'équateur, le méridien de Greenwich lui-même jusqu'à la limite Sud;
- A l'Est : la côte Ouest africaine.

Article 4

Cabotage international

La navigation au « cabotage international » est celle qui est pratiquée dans les limites suivantes :

- Au Nord : le parallèle de 60° Nord;
- Au Sud : le parallèle de 40° Sud;
- A l'Ouest : le méridien 30° Ouest de Greenwich jusqu'à l'équateur et à partir de cette ligne le méridien de Greenwich lui-même jusqu'à la limite Sud;
- A l'Est : le méridien de 55° de longitude Est.

Article 5

Long cours

Est réputée navigation au « long cours » la navigation exercée au-delà des limites du cabotage international

Article 6

Pêche côtière

Est réputée « pêche côtière » la navigation à la pêche pratiquée le long des côtes du Sénégal par des bâtiments d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux ne s'éloignant pas à plus de 50 milles des côtes et pour des « marées » n'excédant pas 72 heures.